Direction des **Achats de la Logistique et de l’Hôtellerie**

1 allée du Château

CS 45001

57085 METZ Cedex 03

Téléphone : 03-87-55-79-86

Télécopie : 03-87-55-77-01

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

*(C. C. A. P.)*

Etabli en application du Code de la Commande Publique, et selon les dispositions du le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés de techniques de l’information et de la communication.

*.*

Prestations d’Assistance Personnalisée à l'exploitation et à la supervision des Bases de Données du C.H.R. de Metz-Thionville

La procédure de consultation utilisée est celle de la Procédure Adaptée en application des articles R. 2123-1 et R. 2123-4 à R. 2123-6 du code de la commande publique.

**DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES : 19 décembre 2024 à 12 heures**

***ARTICLE 1 – OBJET ET PARTIE CONTRACTANTE***

La présente consultation a pour objet le choix d’un fournisseur pour **les prestations d’assistance personnalisée à l’exploitation des bases de données du CHR METZ-THIONVILLE.**

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A compter du 1er janvier 2018, le CHR de Metz Thionville est unique Pouvoir Adjudicateur pour l’ensemble des établissements membres du Groupement hospitalier de territoire Lorraine Nord.

Pour la présente consultation, le CHR agit en son nom seul.

Les autres membres du Groupement hospitalier de territoire Lorraine Nord, sont :

**Centre Hospitalier de BRIEY**:

31 Avenue Albert de BRIEY, 54150 BRIEY

**Centre Hospitalier Spécialisé de JURY**:

BP 75088, 57073 JURY

**Centre hospitalier Spécialisé de LORQUIN**:

5 rue du Général De Gaulle, 57790 LORQUIN

**Etablissement Public Départemental de Santé de GORZE**:

163 rue de la Meuse, 57680 GORZE

**Centre hospitalier de BOULAY**:

1 rue de l’Hôpital, 57220 BOULAY

En tant que membre associé du Groupement hospitalier de territoire Lorraine Nord, l’Hôpital d’Instructions des Armées LEGOUEST pourra également être, au cas par cas, inclus dans le périmètre précité :

**Hôpital d’Instructions des Armées LEGOUEST**:

27 avenue de Plantières, 57070 METZ

A ce titre, le présent marché est susceptible de voir son périmètre évoluer pour inclure les besoins de ces établissements. Le cas échéant, ces évolutions feront l’objet de modifications de marchés dans le respect des conditions prévues à l’article R.2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

## *ARTICLE 2 – FORME ET DUREE DU MARCHE*

Le marché débutera à compter du 1er mars 2025 (ou de sa notification si elle intervient ultérieurement) jusqu’au 31 décembre 2025, et reconductible 2 fois un an. La reconduction est tacite. A l’inverse, en cas de non reconduction, cette dernière sera prononcée par le Pouvoir Adjudicateur dans un délai de 1 mois avant la date anniversaire considérée.

Le marché est traité à prix forfaitaires et unitaires.

Il s’agit d’un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, avec minimum et maximum définis au CCTP.

Le marché est traité à lot unique, les prestations formant un tout indivisible.

***ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS***

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes éventuelles ;

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;

- Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et annexes éventuelles dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi.

**Pièces communes**

*Les pièces communes ne sont pas jointes au présent marché, mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter* :

Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés de techniques de l’information et de la communication.

## *ARTICLE 4 – CONDITIONS ET DELAIS D’EXECUTION*

Le cas échéant, les dispositions suivantes s’appliquent :

**4-1-Livraison et verification quantitative**

La livraison des matériels informatiques donnera lieu à la signature par le Pouvoir Adjudicateur ou son délégué d’une admission quantitative des produits. En cas de livraison incomplète ou erronée, l’admission sera ajournée ou la livraison rejetée après décision du Pouvoir Adjudicateur.

**4-2-Mise en ordre de marche et verification d'aptitude au bon fonctionnement**

L’installation et la mise en ordre de marche des prestations éventuelles sont réalisées par le titulaire.

Il remet un procès-verbal de mise en ordre de marche au pouvoir adjudicateur dans le délai d’un mois à compter de l’ordre de service commandant les prestations concernées et lui indique s’il sera présent aux opérations de vérification.

Cette opération de vérification d’aptitude au bon fonctionnement sera prononcée dans un délai de 1 mois après la mise en ordre de marche et fera l’objet d’une signature par le Pouvoir Adjudicateur ou son délégué.

**4-3-Formation**

Le transfert de compétences des techniciens et ingénieurs informatiques au produit devra avoir été assurée sous le même délai que la vérification d’aptitude des produits.

**4-4-Vérification de service régulier et admission définitive**

La vérification de service régulier sera prononcée à l’issue d’une période minimale de 1 mois, durant laquelle le fonctionnement régulier et sans défaillance de l’ensemble des éléments fournis sera prouvé.

L'admission définitive sera prononcée lorsque le service régulier aura été vérifié.

## *ARTICLE 5– PRIX*

**5.1. - Détermination des Prix**

Le prix de la prestation objet de la présente consultation comprend toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents.

Ces prix figurent dans l’Acte d’Engagement (ou en annexe) constituant l'offre du candidat retenu.

**5-2-** **Forme des prix**

Les prix sont fermes pour la première année et révisables pour les années suivantes selon la formule :

**Pn = P0 x [0,15 + 0,85 x (Ind Syntecn/Ind Syntec0)],**

où

- **Pn** = Prix actualisé de la période annuelle du marché,

- **P0** = Prix initial du marché

- **Indice Syntecn** = dernière valeur connue de l’indice à la date anniversaire du marché

- **Indice Syntec0** = valeur de l’index au mois 0 (décembre 2024)

- Il ne pourra y avoir qu’une seule révision de prix par période annuelle, à la date anniversaire.

**5-3-** **Principe d’ajustement des prix – clause butoir**

* Les prix révisés seront transmis, **au** **plus tard 2 mois avant la date anniversaire d’exécution du marché** à la DALH (Direction des Achats de la Logistique et de l’Hôtellerie – Marchés publics)
* La transmission des tarifs se fera par courrier original en recommandé avec accusé de réception, signé de la personne ayant pouvoir d’engager le fournisseur, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine à la réception.
* A défaut du respect des dispositions ci-dessous, les prix seront considérés comme inchangés pour l’année d’exécution suivante.

***ARTICLE 6 – Intérets Moratoires***

Le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit au titulaire du marché des intérêts moratoires selon le taux de refinancement principal de la banque centrale européenne en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter de l’expiration du délai de paiement jusqu’à la date de mise en paiement du principal inclus.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l’acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d’actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

## *ARTICLE 7- AVANCE FORFAITAIRE - GARANTIE A PREMIERE DEMANDE*

***Avance forfaitaire : article R.2191-3 et R.2191.7 du code de la commande publique***

L'avance forfaitaire est constituée d'une somme que le CHR Metz-Thionville pourra, avant toute exécution, octroyer en une fois au fournisseur retenu pour tout lot ou marché dont le montant minimal est supérieur à **50 000 € H.T**., sauf si le titulaire du marché en a exprimé par écrit son refus dans l'acte d'engagement.

L'avance forfaitaire représente un montant de 5% du montant contractuel des prestations à exécuter dans les 12 premiers mois de validité du marché, soit l'offre du candidat retenu divisée par la durée maximale contractuelle de validité du marché.

Pour un contrat de maintenance à l'attachement, le montant de l'avance est liée au montant du bon de commande de prestations à l'attachement : tout ordre de service ou bon de commande atteignant 50 000 € H.T. ouvre droit à l'avance forfaitaire.

Le versement se fera alors dans les 50 jours suivant la notification du marché (pour un marché relatif à un contrat de maintenance Tous risques), ou la notification du 1er ordre de service ou bon de commande portant demande d'exécuter la prestation (en particulier pour un marché relatif à un contrat de maintenance à l'attachement).

*Garantie a premiere demande*

Le versement de l'avance forfaitaire ne pourra avoir lieu avant que le titulaire ait fait parvenir au CHR Metz-Thionville la preuve de sa constitution d'une garantie à première demande.

L'Etablissement de crédit s'engage alors à rembourser le CHR Metz-Thionville, dès sa première demande, des montants qui auraient été avancés forfaitairement au titulaire.

## *ARTICLE 8 – REMBOURSEMENT DE L’AVANCE*

Le remboursement des sommes ayant donné lieu à avance forfaitaire interviendra lorsque le montant facturé par le titulaire aura atteint 65% du montant minimal contractuel de prestations ou de commandes.

Le CHR Metz-Thionville procédera au remboursement de l'avance, par précompte sur la ou les demandes de paiement faisant suite à l'atteinte de ce seuil de 65%, jusqu'à remboursement total de la somme avancée.

Le précompte devra être achevé au plus tard lorsque que 80% du marché aura été exécuté.

## *ARTICLE 9- ETABLISSEMENT DES FACTURES*

**9-1- Présentation des demandes de paiement**

Les factures seront reçues au fur et à mesure de l’exécution des prestations pour celles objet de commande et trimestriellement à terme échu pour celles forfaitaires.

Elles seront libellées à l’attention de :

**Centre Hospitalier Régional METZ-THIONVILLE**

Hôpital de Mercy - Direction des Achats, de la Logistique et de l’Hôtellerie – 1, Allée du Château 57000 Metz.

Elles seront envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Portail Pro de l’Etat à l’adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Code SIRET : 265.702.803.00510

Code service : INFTL

* Les factures comportent les indications suivantes :
* les noms et adresse du créancier ;
* le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu’il est précisé à l'acte d'engagement ;
* le numéro et la date du marché ;
* le montant hors T.V.A. de la prestation faisant l'objet de la facture;
* le taux et le montant de la T.V.A. ;
* le montant total T.T.C. de la demande de paiement ;
* la date d’envoi de la facture.

**9-2- délai de paiement**

Conformément à l’article R.2192-11-1° du code de la commande publique, les factures sont réglées, hors délai bancaire, sous le délai maximum de 50 jours

**9-3- Suspension du délai global de paiement**

Toute demande de paiement ne comportant pas l'ensemble des renseignements de l'article 9-1 *supra* ne pourra être acceptée, et donnera lieu à notification motivée d'un sursis au paiement, adressé par télécopie au fournisseur pour correction.

Le sursis de paiement reste applicable jusqu'à exécution complète des prestations concernées par la demande de paiement, ou jusqu'à production des pièces justificatives mentionnées au courrier portant sursis de paiement.

Cette suspension interruptrice du délai global de paiement reprend une fois que les corrections demandées ont été apportées ou que le service a été fait, avec cependant un solde minimum de 30 jours calendaires incluant le délai du comptable assignataire.

Ainsi, dans l'éventualité où une anomalie imputable au titulaire est corrigée et donne lieu à réception d'une facture conforme, reçue après le 30e jour suivant réception de la demande initiale de paiement, le délai global de paiement applicable à la nouvelle facture est alors de 30 jours.

## *ARTICLE 10- PENALITES*

Par dérogation aux dispositions de l’article 14.1.1 du C.C.A.G.-TIC., les dispositions particulières suivantes s’appliquent :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule suivante :

***P = V x R / 100***

*où* :

P = montant des pénalités,

V = valeur des prestations sur laquelle est appliquée la pénalité,

R = nombre de jours calendaires de retard.

Au cas où le retard d’exécution fait obstacle à l’utilisation de tout ou partie des fonctionnalités substantielles du matériel, la valeur V prise en compte dans la formule ci-dessus sera celle correspondant à l’offre du fournisseur, sans que celui-ci puisse invoquer un quelconque début d’exécution de sa prestation.

Il est dérogé à l’article 14.1.3 du C.C.A.G.-TIC. : il n’est fixé aucun seuil d’exonération de pénalités.

En cas d’application de ces pénalités, le règlement de leur montant sera effectué par déduction sur la dernière facturation émise par le titulaire du marché.

## *ARTICLE 11 - Exécution aux frais et risques du titulaire*

En cas de défaillance imputable au titulaire dans l'exécution de sa prestation, de prestation incomplète ou rejetée, de retard, ou de non remplacement dans les délais accordés ou de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le Pouvoir Adjudicateur pourra se fournir là où il le jugera utile.

Tous les frais supplémentaires pouvant résulter de cette opération sont à la charge du titulaire défaillant, sans préjudice d’éventuelles pénalités pour retard, et cela jusqu'à l'exécution effective des prestations par la tierce entreprise appelée en remplacement.

En cas de différence de prix au détriment de l’Etablissement, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire du marché et récupérée par titre de recette. A l'inverse, toute diminution de dépense après recours à un tiers fournisseur ne profitera pas au titulaire.

Par dérogation à l’article 54 du CCAG TIC, dans tous les cas, le Pouvoir Adjudicateur ne notifiera pas sa décision au titulaire.

## *ARTICLE 12 – RESILIATION*

Il sera fait application des dispositions énumérées dans les articles du chapitre 8 du C.C.A.G, sauf dérogation suivante :

par dérogation à l’article 51 alinéa 1er du CCAG TIC, en cas de résiliation pour motif d’intérêt général, aucune indemnité forfaitaire de résiliation ne sera due au titulaire du marché.

## *ARTICLE 13 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE*

Le comptable assignataire des paiements est :

Madame l’Inspectrice Générale des Finances

Rue des Frères Lacretelle

57070 Metz

tél. : 33 3 87 65 17 60

fax : 33 3 87 65 17 99.

e-mail : T057061@cp.finances.gouv.fr

***ARTICLE 14- JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE CONTENTIEUX***

La juridiction compétente pour tous contentieux pouvant survenir à l’occasion de l’attribution ou de l’exécution du présent marché est le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

## *ARTICLE 15 – DEROGATIONS AU CCAG FOURNITURES COURANTES ET SERVICES*

L’article 10 du CCAP déroge à l’article 14.1.1 et 14.1.3 du C.C.A.G. – TIC.

L’article 11 du CCAP déroge à l’article 54 du C.C.A.G. – TIC.

L’article 12 du CCAP déroge à l’article 51 du C.C.A.G. – TIC

Fait à Metz, le 22 novembre 2024

K.REBELO-SEWASTIANOW

Directrice des Achats

de la Logistique et de l’Hôtellerie